

Avis de publication

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « Norme canadienne 52-109 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Instruction complémentaire 52-109 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

La Norme canadienne 52-109 impose des obligations d'information et de dépôt aux émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement. Ces règles visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels et intermédiaires ainsi que d'autres documents que doivent déposer les émetteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La Norme canadienne 52-109 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (la « Norme canadienne 52-107 »). La nouvelle version de cette règle obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif à la Norme canadienne 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 52-109 et la modification de l'Instruction complémentaire 52-109 visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107. Ils remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS. Le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 52-109 et la modification de l'Instruction complémentaire 52-109 sont publiées avec le présent avis.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 52-109 des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se

rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer à la version de la Norme canadienne 52-109 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer à la version de la Norme canadienne 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer à la version de la Norme canadienne 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes de la Norme canadienne 52-109 :

- la version actuelle de la Norme canadienne 52-109 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'applique aux émetteurs assujettis à l'égard des documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- la nouvelle version de la Norme canadienne 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'applique aux émetteurs assujettis à l'égard des documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 52-109 contient une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 d'appliquer les modifications aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Par ailleurs, l'article 1.7 de l'Instruction complémentaire 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de

l'article 5.4 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 peut interpréter toute mention dans la Norme canadienne 52-109 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 52-109 et la modification de l'Instruction complémentaire 52-109 pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous n'avons reçu que des mémoires concernant les projets de modifications de la Norme canadienne 52-107. Le nom des intervenants figure à aux Annexes A et B de l'avis relatif à la Norme canadienne 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 52-109 et la modification de l'Instruction complémentaire 52-109 pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

L'Annexe A contient un résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Fred Snell
Senior Advisor, Executive Director's Office
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@asc.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant, Chief Accountant's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2355
sheldman@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

Nous avons apporté les modifications suivantes :

Norme canadienne 52-109

Article	Terme	Explication de la modification
1.1	Remplacement de l'expression « produits » par l'expression « produits des activités ordinaires ».	Remplacement de terme dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.

Instruction complémentaire 52-109

Article	Sujet	Explication de la modification
1.5, 1.6	L'expression « PCGR canadiens » est désormais « PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».	Le nouveau libellé est plus clair.
13.1	Nous avons modifié l'alinéa <i>e</i> pour indiquer que le placement n'était pas comptabilisé par consolidation proportionnelle.	L'ajout de « consolidation proportionnelle » à l'alinéa <i>e</i> vient préciser que le placement n'est pas comptabilisé selon une méthode visée aux alinéas <i>a</i> à <i>d</i> .

Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter une disposition transitoire à l'article 9.3 de la Norme canadienne 52-109. Cette disposition n'était pas

nécessaire puisque l'article 8 du projet de modifications modifiant la Norme canadienne 52-109 prévoit que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté au projet de modifications modifiant la Norme canadienne 52-109 une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* d'appliquer les modifications aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

L'article 1.7 de l'Instruction complémentaire 52-109 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 peut interpréter toute mention dans la Norme canadienne 52-109 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-109
SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES
DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la définition de « CIIF », du mot « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans la définition de « documents intermédiaires », des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

3° par le remplacement de la définition de « entité à détenteurs de droits variables » par la suivante :

« « entité ad hoc » : relativement à un émetteur, une entité ad hoc au sens des PCGR de l'émetteur; »;

4° par le remplacement, dans la définition de « entité consolidée par intégration proportionnelle », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5° par l'insertion, après la définition de « entité consolidée par intégration proportionnelle », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;

6° par la suppression de la définition de « états financiers intermédiaires »;

7° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

8° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « marché américain » et après « Obligations; », du mot « and »;

9° par le remplacement, dans la définition de « PCGR de l'émetteur », des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

10° par le remplacement, dans la définition de « principes comptables », des mots « Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par l'insertion, après la définition de « rapport de gestion », de la suivante :

« « rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

3. L'article 6.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

4. L'Annexe 52-109A1 de cette règle est modifiée :

1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière »;

2° dans le paragraphe 5.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc »;

3° dans le paragraphe 8, par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière ».

6. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc ».

7. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapport financier intermédiaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. La présente règle ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

9. Malgré l'article 8, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer les modifications prévues par la présente règle aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR *L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS*

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire 52-109 relative à la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement des mots « états financiers annuels » par les mots « documents annuels ».
2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion des articles suivants après l'article 1.4 :

« 1.5. Expressions comptables

La règle emploie des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines de ces expressions font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

1.6. Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public

L'émetteur qui peut, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes dans les autres principes comptables acceptables.

1.7. Activités à tarifs réglementés

L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».

4. L'article 6.10 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « les « ventes nettes » dans l'état des résultats, ce qui constitue une combinaison des « ventes brutes » et des « retours sur ventes », mais déterminer que les « ventes brutes » » par les mots « les « produits des activités ordinaires nets », ce qui constitue une combinaison des « produits des activités ordinaires bruts » et des « retours », mais déterminer que les « produits des activités ordinaires bruts » » et par le remplacement des mots « notes y afférentes » par les mots « notes des états financiers »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) dans l'alinéa *f*, par l'insertion des mots « conditions qui entraîneront » après les mots « (ou la possibilité) de »;

b) dans l'alinéa *g*, par le remplacement des mots « personnes apparentées » par les mots « parties liées »;

3° dans l'alinéa *c* du paragraphe 4, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires ».

5. Le paragraphe 2 de l'article 7.9 de cette l'instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « opérations de ventes » par les mots « produits des activités ordinaires ».

6. L'article 13.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 13.1. Entités sous-jacentes

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

a) une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

b) une participation dans une entité ad hoc qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

c) une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;

d) une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers de l'émetteur (un investissement en instruments de capitaux propres);

e) une participation dans une entité qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, l'expression « entité » englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « entité ad hoc », « consolidé par intégration proportionnelle » et « mise en équivalence » ont le sens qui leur est attribué selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités visées aux alinéas *a* à *e* ci-dessus. ».

7. L'article 13.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

2° dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « titres de participation des états financiers annuels vérifiés et intermédiaires distincts et établis selon les mêmes PCGR » par les mots « titres de capitaux propres des états financiers annuels audités et rapports financiers intermédiaires individuels et établis selon les mêmes principes comptables »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) dans l'alinéa *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

c) dans l'alinéa *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

d) dans l'alinéa *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

e) par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

f) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

g) par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) dans l'alinéa *c*, par le remplacement des mots « moins-value du placement passée en charges » par les mots « perte de valeur du placement »;

b) dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « des produits ou des pertes » par les mots « du résultat net »;

5° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

b) dans l'alinéa *c*, par le remplacement des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

8. L'article 14.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans l'alinéa *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

2° dans l'alinéa *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

3° dans l'alinéa *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

4° par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

6° par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels ».

9. L'article 17.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « PCGR acceptables » par les mots « principes comptables acceptables ».

10. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 19.1, du suivant :

« 19.2. Application des modifications

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

11. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et des mots « vérificateur » et « vérificateurs », par, respectivement, « auditeur » et « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats d'exploitation » par les mots « de la performance financière ».

13. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

14. La présente modification ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

15. Malgré l'article 14, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.